

## DECISION N°18/SP/PC/ARPCE/2021 du 27 JUIN 2021

### FIXANT LES MODALITES PRATIQUES DE MISE EN ŒUVRE DE LA PORTABILITE DES NUMEROS DE TELEPHONIE MOBILE

#### Le Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;

- ▶ Vu la loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques ; notamment ses articles 10 point 33, 11, 13 et 108 ;
- ▶ Vu le décret exécutif n° 13-405 du 28 Moharram 1435 correspondant au 2 décembre 2013 portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications de troisième génération (3G) et de fourniture de services de télécommunications au public, attribuée à la société « Algérie Télécom Mobile » ;
- ▶ Vu le décret exécutif n° 13-406 du 28 Moharram 1435 correspondant au 2 décembre 2013 portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications de troisième génération (3G) et de fourniture de services de télécommunications au public attribuée à la société « Wataniya Télécom Algérie » ;
- ▶ Vu le décret exécutif n° 14-312 du 17 Moharram 1436 correspondant au 10 novembre 2014 portant approbation de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications de troisième génération (3G) et de fourniture de services de télécommunications au public, attribuée à titre de cession à la société « Optimum Télécom Algérie spa » ;
- ▶ Vu le décret exécutif n° 16-235 du 2 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 4 septembre 2016 portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications mobiles de quatrième génération (4G) et de fourniture de services de télécommunications au public attribuée à la société « Algérie Télécom Mobile S.P.A » ;
- ▶ Vu le décret exécutif n° 16-236 du 2 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 4 septembre 2016 portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications mobiles de quatrième génération (4G) et de fourniture de services de télécommunications au public attribuée à la société « Wataniya Télécom Algérie S.P.A » ;
- ▶ Vu le décret exécutif n° 16-237 du 2 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 4 septembre 2016 portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications mobiles de quatrième génération (4G) et de fourniture de services de télécommunications au public attribuée à la société « Optimum Télécom Algérie S.P.A » ;
- ▶ Vu le décret exécutif n° 17-108 du 8 Joumada Ethania 1438 correspondant au 7 mars 2017 portant approbation du renouvellement de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications cellulaires de norme GSM et de fourniture de services de télécommunications au public, attribuée à la société « Algérie Télécom Mobile SPA » ;
- ▶ Vu le décret exécutif n°17-195 du 16 Ramadhan 1438 correspondant au 11 juin 2017 portant approbation du renouvellement de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications

cellulaires de norme GSM et de fourniture de services de télécommunications au public, attribuée à la société « Optimum Télécom Algérie S.P.A » ;

- ▶ Vu le décret exécutif n° 20-64 du 20 Rajab 1441 correspondant au 15 mars 2020 portant approbation du renouvellement de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau de communications électroniques ouvert au public, cellulaires de norme GSM, et de fourniture de services de communications électroniques au public, attribuée à la société "Wataniya Télécom Algérie Spa" ;
- ▶ Vu le décret exécutif n° 21-35 du 20 Joumada El Oula 1422 correspondant au 4 janvier 2021 portant approbation du renouvellement de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau fixe de communications électroniques ouvert au public, attribuée à la société "Algérie Télécom Spa" ;
- ▶ Vu le décret exécutif n° 21-199 du 29 Ramadhan 1442 correspondant au 11 mai 2021 fixant les conditions et les modalités de mise en œuvre de la portabilité des numéros de téléphonie mobile ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, portant nomination de membres au conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des télécommunications ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du 30 Chaoual 1440 correspondant au 3 juillet 2019, rectifié, portant nomination du président du conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du 19 Moharram 1441 correspondant au 19 septembre 2019, rectifié, portant nomination des membres du conseil de l'Autorité de régulation indépendante de la poste et des communications électroniques ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du 22 Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 14 juillet 2020, rectifié, portant nomination du directeur général de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- ▶ Vu le règlement intérieur du Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques.
  - ▶ Considérant l'article 10 point 33 de la loi n° 18-04 du 10 mai 2018, susvisée, qui définit la portabilité des numéros comme étant : « *la possibilité pour un abonné de conserver son numéro lorsqu'il change d'opérateur* » ;
  - ▶ Considérant l'article 108 de la loi n° 18-04 du 10 mai 2018, susvisée, qui dispose que : « *les opérateurs sont tenus de garantir la portabilité des numéros pour l'ensemble des abonnés dans les conditions et modalités fixées par voie réglementaire* » ;
  - ▶ Considérant l'article 4 alinéas 2 et 3 du décret exécutif n° 21-199 du 11 mai 2021, susvisé, qui dispose que : « *Les opérateurs de téléphonie mobile sont tenus de mettre à la disposition de leurs abonnés, en permanence et par tout moyen approprié, le relevé d'identité opérateur (RIO) et les informations nécessaires à l'exercice de leur droit à la portabilité du numéro. Les caractéristiques techniques du RIO, les modalités de sa mise à disposition des abonnés ainsi que les informations nécessaires à l'exercice de leur droit à la portabilité du numéro sont fixées par l'autorité de régulation.*

*L'Autorité de régulation veille à ce que les informations nécessaires à l'exercice du droit à la portabilité des numéros soient accessibles aux abonnés, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.* » ;
  - ▶ Considérant l'article 5 alinéas 2 et 3 du décret exécutif n° 21-199 du 11 mai 2021, susvisé, qui dispose que : « *L'autorité de régulation peut fixer des périodes d'utilisation minimale différentes si la mise en œuvre de la portabilité le justifie.*

*Les numéros qui ont fait l'objet de portabilité ne peuvent faire l'objet d'une nouvelle opération de portage avant l'écoulement d'une période fixée par l'Autorité de régulation.* » ;

- » Considérant l'article 6 alinéa 1<sup>er</sup> du décret exécutif n° 21-199 du 11 mai 2021, susvisé, qui dispose que : « *La demande de portabilité du numéro est établie selon un formulaire, dont le modèle est fixé par l'Autorité de régulation, mis à la disposition de l'abonné par l'opérateur receveur.* » ;
- » Considérant l'article 10 alinéa 1<sup>er</sup> du décret exécutif n° 21-199 du 11 mai 2021, susvisé, qui dispose que : « *L'abonné peut demander l'annulation de sa demande de portabilité du numéro à l'opérateur receveur dans un délai fixé par l'Autorité de régulation.* » ;
- » Considérant l'article 13 du décret exécutif n° 21-199 du 11 mai 2021, susvisé, qui prévoit dispose que : « *Avant de d'accepter la demande de portabilité du numéro, l'opérateur receveur informe l'abonné des modalités et des conséquences de sa demande, notamment :*
  - (...);
  - *la date et la plage horaire prévues pour le portage effectif du numéro mobile qui doit intervenir avant l'expiration d'un délai fixé par l'autorité de régulation sauf demande expresse de l'abonné pour un délai supérieur.* » ;
- » Considérant l'article 14 alinéas 4 et 5 du décret exécutif n° 21-199 du 11 mai 2021, susvisé, qui dispose que : « *L'Autorité de régulation fixe le délai de transmission des demandes de portabilité par l'opérateur receveur à l'opérateur donneur, le délai de réponse de ce dernier ainsi que le délai de portage du numéro par les opérateurs.*

*L'absence de réponse de la part de l'opérateur donneur au-delà du délai de réponse fixé par l'Autorité de régulation vaut acceptation de la demande de portabilité du numéro.* » ;
- » Considérant l'article 18 du décret exécutif n° 21-199 du 11 mai 2021, susvisé, qui dispose que : « *Le jour du portage effectif du numéro, l'interruption de service, en émission ou en réception, ne peut être supérieure à une durée fixée par l'autorité de régulation. (...).* » ;
- » Considérant l'article 19 du décret exécutif n° 21-199 du 11 mai 2021, susvisé, qui dispose que : « *En cas de portage les opérateurs de téléphonie mobile doivent assurer, dans des conditions transparentes et non-discriminatoires, un mécanisme annonçant le réseau du numéro appelé par l'appelant avant d'effectuer l'appel.*

*Les modalités de ce mécanisme sont précisées par l'Autorité de régulation.* » ;
- » Considérant l'article 20 alinéa 1<sup>er</sup> du décret exécutif n° 21-199 du 11 mai 2021, susvisé, qui dispose que : « *Les opérateurs de la téléphonie mobile sont tenus de mettre en place une base de données centralisée de référence de la portabilité des numéros avec routage direct qui sera gérée et administrée, sous la responsabilité d'un groupement d'opérateurs de téléphonie mobile, dans un délai qui sera fixé par l'Autorité de régulation. Les modalités techniques, juridiques, organisationnelles et financières relatives à la mise en place de la base de données ainsi qu'à sa gestion et administration sont convenues d'un commun accord entre les opérateurs. Cet accord est transmis à l'Autorité de régulation dès sa conclusion* » ;
- » Considérant l'article 24 du décret exécutif n° 21-199 du 11 mai 2021, susvisé, qui dispose que : « *Les opérateurs de téléphonie mobile disposent d'un délai fixé par l'Autorité de régulation, à compter de la date de publication du présent décret au journal officiel pour attribuer à chaque numéro actif un relevé d'identité opérateur (RIO).* » ;
- » Considérant les consultations lancées par l'Autorité de régulation en date du 29 juillet 2020, ayant pour objet appel à commentaires relatif à la portabilité des numéros mobiles en Algérie ;
- » Considérant les consultations menées auprès des trois opérateurs de la téléphonie mobile et de l'opérateur de la téléphonie fixe sur les conditions et les modalités de mise en œuvre de la portabilité des numéros mobiles en Algérie, ainsi que les réunions de travail tenues les 14 janvier, 17 mars, 23 et 31 mai de l'année 2021 ;
- » Considérant les consultations menées auprès des trois opérateurs de la téléphonie mobile en date du 9 juin 2021 sur les modalités pratiques de mise en œuvre de la portabilité des numéros de la téléphonie mobile suite à la promulgation du décret exécutif n° 21-199 du 11 mai 2021, susvisé ;

- › Considérant la délibération du Conseil de l'Autorité de régulation lors de sa séance tenue les 23 et 27 juin 2021.

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup> : Objet de la décision

En application des dispositions de l'article 4 alinéas 2 et 3, l'article 5 alinéas 2 et 3, l'article 6 alinéa 1, l'article 10 alinéa 1, l'article 13, l'article 14 alinéa 4, l'article 18, l'article 19, l'article 20 alinéa 1 et l'article 24 du décret exécutif n° 21-199 du 29 Ramadhan 1442 correspondant au 11 mai 2021, susvisé, la présente décision a pour objet de fixer les modalités pratiques de mise en œuvre de la portabilité des numéros de la téléphonie mobile.

## Chapitre 1

### Processus de portabilité des numéros de téléphonie mobile

**Article 2 :** La demande de portabilité du numéro est effectuée par l'abonné auprès de l'opérateur receveur contre accusé de réception. Elle est établie selon un formulaire, dont le modèle est joint dans l'annexe de la présente décision.

**Article 3 :** Le portage effectif du numéro mobile doit intervenir avant l'expiration du délai de sept (7) jours ouvrables à compter de la date de dépôt de la demande de portabilité du numéro.

**Article 4 :** À compter du dépôt de la demande, l'abonné dispose d'un délai d'un (1) jour ouvrable pour annuler sa demande de portabilité auprès de l'opérateur receveur. Il lui en fait demande contre un accusé de réception.

Passé ce délai, sa demande de portabilité est considérée définitive et vaut, de fait, demande de résiliation du contrat de service auprès de l'opérateur donneur, sans besoin de formalités supplémentaires.

**Article 5 :** L'opérateur receveur transmet la demande de portabilité à l'opérateur donneur après réception de la demande de portabilité et vérification de sa recevabilité dans un délai n'excédant pas un (1) jour ouvrable à compter de l'expiration du délai fixé par l'article 4 ci-dessus.

L'opérateur donneur dispose de trois (3) jours ouvrables à compter de la date de sa réception de la demande de portabilité pour l'accepter ou la rejeter en indiquant, le cas échéant, les moyens de rendre cette demande éligible. Le rejet de la demande de portabilité doit être dûment motivé.

L'absence de réponse de la part de l'opérateur donneur au-delà du délai prévu par l'alinéa précédent vaut acceptation de la demande de portabilité.

Les opérateurs disposent de deux (2) jours ouvrables, au-delà des délais fixés dans les alinéas ci-dessus, pour réaliser l'ensemble des opérations nécessaires pour rendre le portage effectif.

**Article 6 :** L'interruption de service, en émission ou en réception, ne peut dépasser deux (2) heures à compter de l'heure de mise en œuvre effective du portage du numéro.

## Chapitre 2

### Informations nécessaires à l'exercice du droit à la portabilité des numéros de téléphonie mobile

**Article 7 :** Les opérateurs sont tenus de publier les informations nécessaires à l'exercice du droit à la portabilité du numéro par tout moyen y compris leurs sites Web.

Ces informations portent notamment sur :

- Les durées minimales d'ancienneté pour les services prépayés et post-payés pour pouvoir bénéficier des services de portabilité des numéros ;
- La procédure d'obtention du RIO ;
- Le délai de portage effectif du numéro ;
- Une présentation sommaire du processus de portabilité du numéro de l'abonné, en précisant notamment le droit d'annulation par l'abonné de sa demande et la durée possible pour son annulation ainsi que les moyens utilisés par les opérateurs pour l'informer de l'avancée du traitement de sa demande.

**Article 8 :** Un numéro porté d'un opérateur donneur vers un autre opérateur receveur ne peut en aucun cas être porté vers l'opérateur donneur ou vers un autre opérateur qu'après l'écoulement d'une durée de trois (3) mois à compter de la date de son portage effectif.

**Article 9 :** Les opérateurs sont tenus de mettre en place un mécanisme annonçant à un quelconque appelant vers un numéro porté, le réseau sur lequel se trouve le numéro appelé. Ces mécanismes peuvent prendre la forme de tonalités personnalisées (Ring Back Tone), message vocal, SMS ou tout autre moyen décidé par l'opérateur après avoir informé l'Autorité de régulation.

Les opérateurs peuvent convenir d'un même mécanisme, après avoir informé l'Autorité de régulation. Dans le cas où l'appelant décide d'interrompre l'appel, pendant l'annonce du réseau sur lequel se trouve le numéro porté, l'appel ne doit être ni facturé ni débité.

### Chapitre 3

#### Mise en œuvre des solutions techniques de portabilité des numéros de la téléphonie mobile

**Article 10 :** Les opérateurs de téléphonie mobile sont tenus de mettre en place une base de données centralisée de référence avec routage direct et procéder au lancement effectif de la portabilité au plus tard douze (12) mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

La base de données centralisée de référence est accessible par l'ensemble des opérateurs. Elle comprend l'ensemble des numéros portés, avec leur préfixe de routage, associé à leur opérateur receveur.

**Article 11 :** L'accord conclu entre les opérateurs portant sur les modalités techniques, juridiques, organisationnelles et financières relatives à la mise en place de la base de données ainsi qu'à sa gestion et son administration est transmis à l'Autorité de régulation dans un délai de quarante-huit (48) heures à compter de la date de sa conclusion.

### Chapitre 4

#### Relevé d'Identité Opérateur (RIO)

**Article 12 :** Les opérateurs de téléphonie mobile attribuent pour chaque nouveau numéro mobile un relevé d'identité opérateur (RIO) au moment de la souscription de l'abonnement.

Les opérateurs de téléphonie mobile disposent d'un délai d'une (1) année, à compter de la date de publication du décret exécutif n° 21-199 du 11 mai 2021 susvisé au Journal officiel pour attribuer à chaque numéro actif un relevé d'identité opérateur (RIO).

**Article 13 :** Le RIO est fourni à l'abonné soit par l'envoi d'un SMS ou tout autre moyen sous réserve de s'assurer de l'identité du demandeur.

**Article 14 :** Le RIO est un code alphanumérique de douze (12) caractères qui se présente selon le format: OO Q Y RRRRR CCC.

Le RIO est codifié de la manière suivante :

- OO : Identifiant de l'opérateur donneur. Les identifiants des opérateurs prennent les valeurs suivantes :
  - Algérie Télécom Mobile : 01 ;
  - Optimum Télécom Algérie : 02 ;
  - Wataniya Télécom Algérie : 03.
- Q : renseigne sur la catégorie de l'abonné. Il prend les valeurs suivantes : « E » pour Entreprise et « P » pour Particulier.
- Y : définit le type de profil : « P » pour Prépayé et « F » pour Post payé.
- RRRRR : Référence simplifiée du contrat.
- CCC : code de contrôle de l'intégrité du RIO. Il permet de détecter les éventuelles incompatibilités entre les valeurs du RIO et le numéro objet du portage.

Les opérateurs sont tenus de définir d'un commun accord la méthode de calcul du code de contrôle ainsi que de la référence simplifiée du contrat.

## **Chapitre 5**

### **Dispositions finales**

**Article 15 :** La présente décision est applicable à compter de la date de sa signature.

**Article 16 :** La présente décision sera publiée dans le bulletin officiel de l'Autorité de régulation ainsi que sur son site web.

**Article 17 :** Le Directeur Général de l'Autorité de régulation est chargé du suivi de l'exécution de la présente décision.

**Fait à Alger le 27 juin 2021**

**Pour le Conseil**  
**Le Président**

## ANNEXE

### FORMULAIRE DE DEMANDE DE PORTABILITE DES NUMEROS

Opérateur donneur (actuel):.....

N° du contrat :.....

Le(s) numéro(s) de téléphone à porter:

.....

.....

**RIO :**

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

**Type d'abonnement :**

Post payé

Prépayé

**Informations Abonné :**

Abonné Particulier

Abonné Entreprise

Nom : ..... Prénom : .....

Pièce d'identité officielle : ..... n° : .....

délivré(e) le : ..... Par : .....

Adresse : .....

Numéro de contact : .....

Adresse email : .....

**Si personne morale :**

Raison sociale / dénomination : .....

Siège social : .....

Numéro d'immatriculation au registre de commerce : .....

Dûment représentée par son gestionnaire de compte (M<sup>me</sup>, M.) : ..... ou par (M<sup>me</sup>, M.) ..... en qualité de mandataire.

Pièce d'identité officielle : ..... n° : .....

délivré(e) le : ..... Par : .....

Adresse : .....

Numéro de contact : .....

Adresse email : .....



Je soussigné(e), ci-dessous, titulaire du contrat d'abonnement pour le(s) numéro(s) de téléphone précité(s), déclare :

- Désirer porter le(s) numéro(s) de téléphone indiqué(s) ci-dessus du réseau de l'opérateur donneur (actuel) vers le réseau de l'opérateur receveur (nouveau)..... ;
- Souscrire un nouveau contrat d'abonnement auprès de l'opérateur receveur ;
- Donner mandat à l'opérateur receveur suscité pour effectuer en mon nom et pour mon compte, les démarches nécessaires auprès de mon opérateur donneur, afin de demander la résiliation du contrat désigné pour le portage du (des) numéro(s) susvisé(s).
- Reconnaître avoir été informé(e) par l'opérateur receveur suscité des conditions d'éligibilité de ma demande, ainsi que de ses conséquences, dont notamment ce qui suit :
  - ✓ La résiliation de mon contrat avec l'opérateur donneur en ce qui concerne le portage du (des) numéro(s) susvisé(s) ;
  - ✓ Le délai de portage est de sept (7) jours ouvrables. Le jour et la plage horaire de réalisation du portage seront confirmés par l'opérateur receveur suscité par SMS.
  - ✓ Une interruption de service interviendra le jour du portage effectif. Cette interruption ne peut être supérieure à deux (2) heures sauf demande expresse de ma part pour un délai supérieur ;
  - ✓ Ma demande peut être annulée dans un délai d'un (1) jour ouvrable à partir de la date de son dépôt. La demande d'annulation, dûment signée, doit être adressée à l'opérateur receveur qui demeure seul compétent pour annuler la demande de portabilité auprès de mon opérateur actuel ;
  - ✓ Ma demande ne peut faire l'objet de portabilité que si le(s) numéro(s) est(sont) utilisé(s) depuis une période au moins égale à trois (3) mois pour l'abonnement prépayé ou une période au moins égale à la durée minimale d'engagement pour l'abonnement post-payé ;
  - ✓ Le numéro porté d'un opérateur donneur vers un autre opérateur receveur ne peut en aucun cas être porté vers l'opérateur donneur ou vers un autre opérateur qu'après l'écoulement d'une durée de trois (3) mois à compter de la date de son portage effectif ;
  - ✓ La résiliation de mon contrat d'abonnement auprès de mon opérateur actuel ne prend effet que le jour du portage effectif du (des) numéro(s).
- Être informé(e) qu'au cas où la portabilité n'est pas mise en œuvre, je demeure abonné auprès de mon opérateur actuel et je demeure donc redevable de l'ensemble de mes obligations contractuelles envers celui-ci.

Fait à .....le .....

**Nom, prénom et signature**

### **Parties réservées aux opérateurs**

Avis de l'opérateur Receveur

Avis de l'opérateur donneur